

CONVENTION PORTANT CREATION
D'UN COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE
LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS
LE SAHEL

(C . I . L . S . S .)

.....

Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République du Tchad,

Considérant les liens de fraternité, de fructueuse coopération
qui existent entre leurs peuples et leur gouvernement,

Considérant l'ampleur et la gravité de la sécheresse exception-
nelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone soudano-sahélienne

Considérant les conséquences désastreuses de cette sécheresse
sur leurs économies et la vie des populations,

Convaincus de la nécessité d'une lutte conjointe contre la
sécheresse et ses effets,

Affirment par la présente Convention leur volonté commune de
faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous
les domaines,

Ils conviennent des dispositions ci-après :

I) Constitution - Siège

ARTICLE 1er : Il est créé, entre la République de Haute-Volta, la
République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la
République du Niger, la République du Sénégal et la République du
Tchad, un Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse
dans le Sahel (CILSS)

ARTICLE 2. Le siège du Comité est fixé à Ouagadougou, capitale de la
Haute-Volta.

II) Structure - Fonctionnement

ARTICLE 3. Le Comité comprend les organes suivants :

- une conférence des Chefs d'Etats qui se réunit en tant que
de besoin.
- un conseil des Ministres où chaque Etat membre est représenté
par un ou plusieurs ministres selon les questions de l'ordre
du jour.

ARTICLE 11. Le Comité peut recevoir des dons et legs ; contracter des emprunts.

ARTICLE 12. Les opérations d'urgence, ainsi que la mise en oeuvre de certaines mesures intéressant les Etats membres, pourront être financés par des dons spéciaux en nature et en espèces et par le Fonds Spécial du Sahel.

V) Adhésion

ARTICLE 13. Peut être membre du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse (CILSS) tout pays africain :

- a) dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques de la zone soudano-sahélienne,
- b) qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel.

ARTICLE 14. Les demandes d'adhésion sont introduites par une requête officielle auprès du Comité pour décision.

VI) Révision - Ratification

ARTICLE 15. La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une demande écrite au Coordonnateur régional qui en avise les autres Etats membres. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les Etats membres.

ARTICLE 16. La présente Convention sera approuvée ou ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires. Les instruments d'approbation ou de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

.../...

57



9

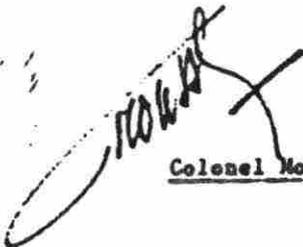
ARTICLE 17. La présente Convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des Etats signataires aurent déposé auprès de la République de Haute-Volta leurs instruments d'approbation ou de ratification.

Fait à OUAAGADOUGOU, le 12 Septembre 1973

Le Président de la République
de Haute-Volta


Général Sangoulé LAMIZANA

Le Président de la République du Mali


Colonel Moussa TRAORE

Le Président de la République
Islamique de Mauritanie


Mokhtar Ould DADDAH

Le Président de la République du Niger
du Niger


Hamani DIOU

Le Président de la République
du Sénégal


Leopold Sédar SENGHOR

P. le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
Le Ministre d'Etat chargé l'Agriculture


Djidjégar DONOH